

**N° 2201923**

---

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**SOCIÉTÉ COPREXMA**

---

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Mme Plumerault  
Juge des référés

---

Le juge des référés,

Ordonnance du 29 avril 2022

---

39-08-015-01

C

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 12 avril 2022, la société Coprexma, représentée par Me Gicquelay, demande au juge des référés :

1°) avant-dire droit d'enjoindre au syndicat mixte des ports de pêche-plaisance de Cornouaille de différer la signature du marché relatif à l'étude de définition des moyens techniques et équipements de levage qu'il a organisé et ce jusqu'au terme de la procédure ;

2°) d'ordonner, sur le fondement de l'article L. 551-1 du code de justice administrative, la suspension de la passation dudit marché et de toutes décisions y afférent, d'ordonner à la collectivité de produire à l'audience le procès-verbal de la commission d'appel d'offres, d'enjoindre au syndicat mixte des ports de pêche-plaisance de Cornouaille de l'inviter à régulariser son offre, à titre subsidiaire de lui enjoindre de reprendre la procédure au stade de la publicité préalable, de se conformer à ses obligations de publicité et de mise en concurrence, d'annuler toutes décisions se rapportant au marché, et notamment les décisions d'attribution du contrat et de rejet des offres ;

3°) de mettre à la charge du syndicat mixte des ports de pêche-plaisance de Cornouaille le versement de la somme de 3 000 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- sa requête est recevable : elle s'est portée candidate à l'attribution du marché organisé par le syndicat mixte des ports de pêche-plaisance de Cornouaille et a été lésée par la non-attribution du marché ;

- son offre n'était pas irrégulière : elle a rempli les conditions de présentation des offres telles qu'indiquées dans le règlement de la consultation et a respecté l'ensemble des critères prescrits

dans les documents de la consultation ; elle a ainsi présenté un chiffrage détaillé par prestation et forfaitaire ; s'agissant de la tranche optionnelle n° 2, elle a présenté quatre options de prix, chacun des prix étant forfaitaire ; il n'était pas possible de détailler plus précisément l'offre dès lors qu'il était impossible de prévoir la décision du pouvoir adjudicateur à la suite de la tranche ferme notamment quant à la construction d'un nouveau navire et sa longueur, la flotille actuelle étant composée de navires de 6 à 12 mètres maximum ; elle a seulement commis une erreur matérielle en omettant de reporter le montant forfaitaire maximal pour cette tranche optionnelle et il appartenait au pouvoir adjudicateur de rectifier son offre ;

- il ne lui a pas été proposé de régulariser son offre en méconnaissance de l'article 6.3 du règlement de la consultation alors qu'elle n'a commis qu'une erreur de retranscription du chiffrage de la proposition optionnelle n° 2 ;

- le pouvoir adjudicateur a méconnu l'article 53 du code des marchés publics dès lors que les critères n'ont pas été pondérés.

Par un mémoire en défense, enregistré le 22 avril 2022, le syndicat mixte des ports de pêche-plaisance de Cornouaille, représenté par la Selarl Cornet-Vincent-Ségurel, conclut au rejet de la requête et à ce que soit mise à la charge de la société Coprexma le versement de la somme de 3 000 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il fait valoir que :

- l'offre de la société Coprexma était irrégulière : les documents de la consultation indiquaient expressément et à plusieurs reprises que le contrat prendrait la forme d'un marché public à prix forfaitaire et la société requérante n'a pas précisé le montant global et forfaitaire sur lequel elle s'engageait concernant la tranche optionnelle n° 2, prenant l'initiative de formuler plusieurs prix dépendant de la taille du bateau, ce qui n'était ni demandé ni autorisé ; il a été ainsi mis dans l'incapacité de procéder au jugement de son offre et il ne lui appartenait pas de la classer en prenant le prix le plus élevé ; en procédure adaptée, si le pouvoir adjudicateur est tenu d'informer immédiatement les entreprises concernées du rejet de leur offre, il n'est, en revanche, tenu de communiquer les motifs de ce rejet qu'au candidat qui en fait la demande par écrit, dans un délai de 15 jours à compter de la réception de cette demande, ce qu'il a fait le 7 avril 2022 ;

- les pouvoirs adjudicateurs ne sont donc jamais tenus d'inviter un soumissionnaire à régulariser une offre qui ne respecte pas les exigences exprimées par les documents de la consultation et en l'espèce, il n'y a pas eu d'erreur de report de prix de la part de la société requérante mais indication de quatre prix là où un seul était attendu et il n'appartenait pas au pouvoir adjudicateur de déduire le prix qui devait être contractuellement retenu au sein de l'offre ;

- les critères de sélection étaient pondérés et le moyen manque en fait, outre qu'il est inopérant, n'étant pas à l'origine du rejet de l'offre.

La procédure a été communiquée à la société Herskovits & Tobie Architecture Navale et Ingénierie Maritime qui n'a pas produit d'observations.

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu :

- le code de la commande publique ;
- le code de justice administrative.

Le président du tribunal a désigné Mme Plumerault, première conseillère, pour statuer sur les demandes de référé.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique du 26 avril 2022 :

- le rapport de Mme Plumerault,

- Me Doublet, substituant Me Gicquelay, représentant la société Coprexma, qui reprend les mêmes termes que les écritures qu'il développe, insiste sur le fait que la société requérante a bien renseigné de manière forfaitaire tous les prix et que l'erreur qu'elle a commise pouvait être régularisée ou corrigée facilement ;

- Me Ramaut, représentant le syndicat mixte des ports de pêche-plaisance de Cornouaille, qui reprend les mêmes termes que les écritures qu'il développe, insiste sur le fait que la société Coprexma ayant proposé quatre prix forfaitaires pour la tranche optionnelle n° 2 en fonction de la longueur du bateau, alors qu'un seul prix était attendu, la comparaison avec les autres offres était impossible, souligne que la régularisation est facultative et que le pouvoir adjudicateur n'avait pas à modifier l'offre.

La société Herskovits & Tobie Architecture Navale et Ingénierie Maritime n'était ni présente ni représentée.

La clôture de l'instruction a été prononcée à l'issue de l'audience.

Considérant ce qui suit :

1. Le syndicat mixte des ports de pêche-plaisance de Cornouaille a lancé, le 28 octobre 2021, une consultation en vue de la passation, selon une procédure adaptée, d'un marché à prix forfaitaire portant sur l'étude de définition des moyens nautiques et équipements de levage, décomposé en une tranche ferme d'établissement d'un diagnostic et deux tranches optionnelles alternatives, une tranche optionnelle 1 correspondant à l'hypothèse de l'acquisition d'un navire d'occasion ou neuf et une tranche optionnelle 2 correspondant à l'hypothèse de la construction d'un nouveau navire. La société Coprexma, qui s'est portée candidate à l'attribution de ce marché, a été informée par un courrier du 7 avril 2022, du rejet de son offre au motif de son caractère irrégulier et de l'attribution du marché à la société Herskovits & Tobie Architecture Navale et Ingénierie Maritime. Elle demande, sur le fondement de l'article L. 551-1 du code de justice administrative, outre la suspension de la signature du contrat, à titre principal celle de l'exécution de toute décision se rapportant à la passation de ce contrat et d'enjoindre au pouvoir adjudicateur de l'inviter à régulariser son offre, à titre subsidiaire à ce que la procédure soit reprise au stade de la publicité préalable et que l'ensemble des décisions se rapportant au marché soient annulées.

Sur la demande de suspension de la signature du contrat :

2. Aux termes de l'article L. 551-4 du code de justice administrative, issu de l'ordonnance n° 2009-515 du 7 mai 2009 : « *Le contrat ne peut être signé à compter de la saisine du tribunal administratif et jusqu'à la notification au pouvoir adjudicateur de la décision juridictionnelle* ». Il en résulte que les conclusions de la requête tendant à ce qu'il soit enjoint au syndicat mixte des ports de pêche-plaisance de Cornouaille de différer la signature du contrat litigieux jusqu'au terme de la procédure sont dépourvues d'objet.

Sur les conclusions présentées sur le fondement de l'article L. 551-1 du code de justice administrative :

3. Aux termes de l'article L. 551-1 du code de justice administrative : « *Le président du tribunal administratif, ou le magistrat qu'il délègue, peut être saisi en cas de manquement aux obligations de publicité et de mise en concurrence auxquelles est soumise la passation par les pouvoirs adjudicateurs de contrats administratifs ayant pour objet l'exécution de travaux, la livraison de fournitures ou la prestation de services, avec une contrepartie économique constituée par un prix ou un droit d'exploitation, la délégation d'un service public ou la sélection d'un actionnaire opérateur économique d'une société d'économie mixte à opération unique. (...) Le juge est saisi avant la conclusion du contrat* ». Aux termes du I de l'article L. 551-2 du même code : « *Le juge peut ordonner à l'auteur du manquement de se conformer à ses obligations et suspendre l'exécution de toute décision qui se rapporte à la passation du contrat, sauf s'il estime, en considération de l'ensemble des intérêts susceptibles d'être lésés et notamment de l'intérêt public, que les conséquences négatives de ces mesures pourraient l'emporter sur leurs avantages. / Il peut, en outre, annuler les décisions qui se rapportent à la passation du contrat et supprimer les clauses ou prescriptions destinées à figurer dans le contrat et qui méconnaissent lesdites obligations* ». Selon l'article L. 551-10 du même code : « *Les personnes habilitées à engager les recours prévus aux articles L. 551-1 et L. 551-5 sont celles qui ont un intérêt à conclure le contrat (...) et qui sont susceptibles d'être lésées par le manquement invoqué (...)* ».

4. En premier lieu, aux termes du premier alinéa de l'article L. 2152-1 du code de la commande publique : « *L'acheteur écarte les offres irrégulières, inacceptables ou inappropriées* ». L'article L. 2152-2 du même code précise qu'une offre irrégulière est « *une offre qui ne respecte pas les exigences formulées dans les documents de la consultation, en particulier parce qu'elle est incomplète, ou qui méconnaît la législation applicable notamment en matière sociale et environnementale* ». L'article R. 2152-1 du même code dispose : « *Dans les procédures adaptées sans négociation et les procédures d'appel d'offres, les offres irrégulières, inappropriées ou inacceptables sont éliminées / Dans les autres procédures, les offres inappropriées sont éliminées (...)* » et son article R. 2152-2 dispose : « *Dans toutes les procédures, l'acheteur peut autoriser tous les soumissionnaires concernés à régulariser les offres irrégulières dans un délai approprié, à condition qu'elles ne soient pas anormalement basses. / La régularisation des offres irrégulières ne peut avoir pour effet d'en modifier des caractéristiques substantielles* ».

5. L'article 1.2 du règlement de la consultation du marché dispose que le contrat prend la forme d'un marché public ordinaire à prix forfaitaire. Selon l'article 10.1 du cahier des clauses administratives particulières (CCAP) : « *Les prix du marché public sont traités à prix forfaitaires par référence à l'article 10.3 du présent CCAP* », article qui prévoit que le montant de la rémunération est établi sur la base d'un prix forfaitaire en fonction de la tranche ferme et optionnelle. Enfin, le règlement de la consultation prévoit que les critères d'attribution du marché litigieux sont la valeur technique de l'offre, représentant 70 % de la note finale, et le prix, représentant 30 % de cette note et que « *le montant pris en compte pour l'analyse du critère prix sera la moyenne des deux offres proposées par chaque candidat (tranche ferme + tranche optionnelle 1 – tranche ferme + tranche optionnelle 2)* ».

6. Il est constant que la société Coprexma n'a pas indiqué, s'agissant de la tranche optionnelle 2, le montant global et forfaitaire sur lequel elle s'engageait mais a reporté quatre prix forfaitaires différents en fonction de la longueur, 6, 8, 10 ou 12 mètres, du nouveau navire à construire. Cette offre financière, qui ne respectait pas les exigences des documents de la consultation et ne permettait pas, comme le soutient le syndicat mixte des ports de pêche-plaisance de Cornouaille, de la comparer avec les autres offres compte tenu de la méthode de notation du critère prix retenue, était par suite irrégulière. Si la requérante soutient qu'il ne s'agissait que d'une simple erreur matérielle et que, pour procéder à la comparaison des offres, le prix forfaitaire le plus élevé qu'elle a proposé pouvait servir de référence, il n'appartenait toutefois pas au pouvoir

adjudicateur de modifier de lui-même cette offre financière, dès lors qu'il ne s'agissait pas de rectifier une erreur simplement matérielle d'addition ou de report. En outre, s'il résulte des dispositions précitées, reprises à l'article 6.3 du règlement de la consultation, que le pouvoir adjudicateur pouvait procéder à une demande de régularisation des offres irrégulières, il ne s'agit toutefois que d'une simple faculté qui lui est offerte, non d'une obligation. La société Coprexma n'est, par suite, pas fondée à soutenir que le pouvoir adjudicateur aurait manqué à ses obligations de publicité et de mise en concurrence en rejetant son offre comme irrégulière sans l'inviter à la régulariser.

7. En second lieu, aux termes de l'article L. 2152-7 du code de la commande publique : *« Le marché est attribué au soumissionnaire ou, le cas échéant, aux soumissionnaires qui ont présenté l'offre économiquement la plus avantageuse sur la base d'un ou plusieurs critères objectifs, précis et liés à l'objet du marché ou à ses conditions d'exécution (...) »*. L'article R. 2152-11 du même code dispose : *« Les critères d'attribution ainsi que les modalités de leur mise en œuvre sont indiqués dans les documents de la consultation »*.

8. Il résulte des dispositions précitées que, pour assurer le respect des principes de liberté d'accès à la commande publique, d'égalité de traitement des candidats et de transparence des procédures, l'information appropriée des candidats sur les critères d'attribution d'un marché public est nécessaire dès l'engagement de la procédure d'attribution. Le pouvoir adjudicateur est ainsi tenu d'informer dans les documents de consultation les candidats des critères de sélection des offres ainsi que de leur pondération ou hiérarchisation.

9. En l'espèce, contrairement à ce que soutient la société requérante, le règlement de la consultation précise les deux critères de jugement des offres, à savoir la valeur technique pondérée à 70 % et le prix pondéré à 30 %, d'une part en précisant que le critère de la valeur technique doit être apprécié au regard de la qualité de la méthodologie proposée pour 50 % et de la qualité des moyens humains affectés à la mission pour 50 %, d'autre part en indiquant la méthode de notation du critère prix. Le moyen tiré de ce que la société Coprexma ne pouvait déterminer les critères d'attribution et les notes obtenues doit, par suite, être écarté comme manquant en fait.

10. Il résulte de ce qui précède qu'aucun manquement à ses obligations de publicité et de mise en concurrence susceptible d'avoir lésé la société Coprexma ne peut être retenu à l'encontre du syndicat mixte des ports de pêche-plaisance de Cornouaille. Il y a lieu, dès lors de rejeter l'ensemble des conclusions présentées sur le fondement de l'article L. 551-1 du code de justice administrative tant à titre principal qu'à titre subsidiaire par la société Coprexma.

#### Sur les frais liés au litige :

11. En vertu des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, le tribunal ne peut pas faire bénéficier la partie tenue aux dépens ou la partie perdante du paiement par l'autre partie des frais qu'elle a exposés à l'occasion du litige soumis au juge. Les conclusions présentées à ce titre par la société Coprexma doivent, dès lors, être rejetées.

12. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de la société Coprexma le versement au syndicat mixte des ports de pêche-plaisance de Cornouaille de la somme de 1 500 euros au titre des frais exposés par lui et non compris dans les dépens.

**ORDONNE :**

Article 1<sup>er</sup> : La requête de la société Coprexma est rejetée.

Article 2 : La société Coprexma versera la somme de 1 500 euros au syndicat mixte des ports de pêche-plaisance de Cornouaille sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 3 : La présente ordonnance sera notifiée à la société Coprexma, au syndicat mixte des ports de pêche-plaisance de Cornouaille et à la société Herskovits & Tobie Architecture Navale et Ingénierie Maritime.

Fait à Rennes, le 29 avril 2022.

Le juge des référés,

Le greffier,

signé

signé

F. Plumerault

M.-A. Vernier

La République mande et ordonne au préfet du Finistère en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.